

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
reconnaisant et admettant aux subventions les formations  
organisées par la Haute Ecole de la province de Namur à partir de  
l'année académique 2006-2007**

**A.Gt 24-08-2006**

**M.B. 14-11-2006**

**modifications :**

**A.Gt 25-04-08 (M.B. 09-06-08)**

**A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)**

**A.M. 13-12-12 (M.B. 15-02-13)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, complété par les décrets des 24 juillet 1997 et 30 juin 1998 et modifié par le décret du 30 juin 2006;

Vu l'avis n° 44 du Conseil général des Hautes Ecoles des 15 novembre, 29 novembre et 20 décembre 2001 et l'avis n° 53 des 18 décembre 2002, 16 janvier et 20 février 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 juin 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les pouvoirs organisateurs du 10 juillet 2006;

Vu le protocole du 12 juillet 2006 du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II;

Vu l'avis n° 41.022/2/V du Conseil d'Etat rendu le 21 août 2006, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La Haute Ecole de la province de Namur est autorisée à ouvrir les formations reprises à l'annexe du présent arrêté, à partir de l'année académique 2006-2007.

**Article 2.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2003 reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute Ecole de la province de Namur à partir de l'année académique 2003-2004 est abrogé.

**Article 3.** - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche  
scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET



## ANNEXE

TYPE	CATEGORIE	FORMATION	IMPLANTATION
Type court	Agronomique	Section «Agronomie» - Finalité «Agro-industries et biotechnologies»	Ciney
Type court	Agronomique	Section «Agronomie» - Finalité «Environnement»	Ciney
Type court	Agronomique	Section «Agronomie» - Finalité «Techniques et gestion agricoles»	Ciney
Type court	Economique	Section «Assistant de direction» - Option «Langues et gestion»	Namur
Type court	Economique	Section «Assistant de direction» - Option «Médical»	Namur
Type court	Economique	Section «Conseiller en développement durable»	Namur
Type court	Economique	Section «Gestion Hôtelière»	Namur
Type court	Economique	Spécialisation «Management hôtelier»	Namur
Type court	Economique	Section «Coopération internationale»	Namur
Type court	Paramédicale	Section «Psychomotricité»	Namur (1)
Type court	Paramédicale	Section «Sage-femme»	Namur
Type court	Paramédicale	Section «Soins infirmiers»	Namur
Type court	Paramédicale	Spécialisation «Pédiatrie»	Namur
Type court	Paramédicale	Spécialisation «Santé communautaire»	Namur
Type court	Paramédicale	Spécialisation interdisciplinaire «Gériatrie et psychogériatrie»	Namur

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 reconnaissant et admettant aux subventions les formations organisées par la Haute Ecole de la province de Namur à partir de l'année académique 2006-2007.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET



*Insérée par A.M. 13-12-2012*

Note

(1) La reconnaissance et l'admission aux subventions de cette formation sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole de la province de Namur l'organise dans le cadre d'une convention de codiplomation conclue avec la Haute Ecole Albert Jacquard, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

